

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 AVRIL 2024

Publiée sur le site Internet de la Ville : 9 avril 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : M. Albert YOGO

Membres présents : 31

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, Mme Muriel ROBIC, M. Tarik EZ ZAJJARI, M. René SIMILLION, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Jean-Francois DELAPIERRE, Mme Françoise KIRASSIAN, M. Stéphane GENIN, M. Albert YOGO, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, M. Stevens BOBI, M. Hervé THIBAUD, M. Rémi COURT, Mme Anne-Laure BADIN, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Madame Stéphanie VELLA, Madame Lucile MOREL, Monsieur Roger MAZANA

Membres ayant donné pouvoir : 8

M. Emmanuel MAILLET pouvoir à Mme Nathalie BRAMET REYNAUD
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA
M. Fatih DEMIRAY pouvoir à M. Tarik EZ ZAJJARI
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. Hervé THIBAUD
M. François-Xavier PENICAUD pouvoir à M. Stevens BOBI
M. Djamel BOUDEBIBAH pouvoir à Madame Lucile MOREL
Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO pouvoir à Madame Claire DURAND MOREL
Madame Nesrine MECHKAR pouvoir à Mme Anne-Laure BADIN

Membres absents : 4

Mme Linda TABTE, M. Grégory BRUNET, Mme Marie BRUNET, Mme Anne-Lise LANSIQUE

Délibération n°20240402DEL4

PERSONNEL

Délibération portant remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

RAPPORTEUR : M. MARC DUBIEF

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération en date du 20 février 2017, le Conseil Municipal a organisé les conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents de la collectivité.

En effet, les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements temporaires nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Un arrêté du 20 septembre 2023 est venu modifier les taux des indemnités de repas et d'hébergement pour tenir compte des évolutions du coût de la vie. La mise à jour des plafonds d'indemnité n'étant pas prévu à la délibération de 2017, il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau et d'en profiter pour apporter quelques modifications au dispositif en place.

1) Revalorisation des frais d'hébergement et de repas :

Jusqu'à ce jour les indemnités appliquées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, étaient les suivantes :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50€	17,50 €	17,50 €

Pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, l'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les montant des indemnités de repas et d'hébergement comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

De même le remboursement des frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite est passé de 120 € à 150 €.

Il vous est proposé de revaloriser les indemnités de repas et d'hébergement à hauteur du plafond légal.

2) Précision pour les frais de déplacement à l'étranger :

Pour les déplacements à l'étranger, un barème spécifique à chaque pays s'applique conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

La délibération ne précisait pas clairement ce point, il est donc proposé explicitement.

3) Précision pour les frais de déplacement au sein de la Métropole de Lyon :

Pour les déplacements au sein de la Métropole de Lyon par dérogation au décret du 3 juillet 2006, et dans l'intérêt du service, il est précisé que tout déplacement dans les communes de la Métropole de Lyon desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, est considéré comme réalisé hors de la résidence administrative et ouvre droit au remboursement des frais de transport sauf si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge de son abonnement de transport en commun.

4) Dispositions applicables aux agents participant à un concours ou à un examen professionnel :

La délibération de 2017 prévoit, conformément à la règle nationale, que les frais de transport engagés par les agents pour la présentation à un concours ou à un examen professionnel donne lieu à un remboursement dans les mêmes conditions que les agents en missions, dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Le décret permet également de prendre en charge un second aller-retour par an, dans la mesure où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel. Il vous est proposé d'étendre la prise en charge à cette situation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouvelles conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents de la collectivité telles que présenter ci-avant,
- **ADOPTER** le règlement fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents de la commune de Bron joint en annexe,
- **PRECISER** que les barèmes de prise en charge évolueront à l'avenir de la même manière que les barèmes nationaux prévus à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jérémy BREAUD